



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°496/2022  
PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;**

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté municipal n°481/2022 en date du 17 mai 2022,

CONSIDÉRANT la requête en date 31 mars 2022 par laquelle **Madame Catherine SALVADORE**, chargée de communication de **LA MISSION LOCALE OUEST HAUT VAR**, sise Quartier le Plan à BRIGNOLES (83 170), sollicite une autorisation temporaire du domaine public le mercredi 8 juin 2022 de 12h00 à 17h00, pour le forum « Mercredi de l'alternance ».

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** **LA MISSION LOCALE OUEST HAUT VAR** est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur la place Jean Mermoz de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume le mercredi 8 juin 2022 de 12h00 à 17h00.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation de tables, chaises, barnums ainsi que le stationnement d'un véhicule « Forest truck » destinés à l'organisation du forum « Mercredi de l'alternance », et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

**ARTICLE 3 :** Le domaine public ne pourra être occupé que de 12h00 à 17h00 le mercredi 8 juin 2022.

Le véhicule et les divers équipements mobiliers devront être stationnés sur la place Jean Mermoz dans sa totalité ainsi que les emplacements situés tout autour de la place, y compris la contre allée devant le Notaire et les emplacements de stationnement au droit du n°1 et 3).

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement.

**ARTICLE 4 :** Le véhicule et les divers équipements mobiliers ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Le véhicule et les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

**ARTICLE 5 : LA MISSION LOCALE OUEST HAUT VAR**, est tenue de laisser propre les alentours de son véhicule et ses équipements mobiliers situés sur le domaine public.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 25 mai 2022

Le Maire,  
**Alain DECANIS**

